afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-48 du 7 octobre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 7 février 2010, lors de la course « *Enduropale* » du championnat de France des sables de motocyclisme, organisé au Touquet (Pas-de-Calais), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 2 mars 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 30 avril 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., délivrant rétroactivement à celui-ci une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à compter du 2 mars 2010 ;

Vu les courriers datés des 12 mai et 1er juillet 2010 de la Fédération française de motocyclisme, enregistrés respectivement les 18 mai et 2 juillet 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 6 juillet 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 juillet 2010 de la Fédération française de motocyclisme, enregistré le 15 juillet 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 3 août 2010 et le courrier électronique daté du 5 octobre 2010, adressés par Maître ..., avocat de M. ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 6 septembre 2010, dont il a accusé réception le 7 septembre 2010, ayant comparu, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 octobre 2010 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Après avoir pris connaissance des documents remis lors de la séance par Maître ... ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *« Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel »* ;

Considérant que, lors de la course *« Enduropale »* du championnat de France des sables de motocyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 7 février 2010 au Touquet (Pas-de-Calais) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 mars 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 865 nanogrammes par millilitre et à 795 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites *« spécifiées »* ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 mars 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de motocyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 26 avril 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par lettre datée du 18 mai 2010, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française de motocyclisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions

du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées des 13 mars et 5 octobre 2010 que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé quotidiennement, du 2 au 6 février 2010, deux médicaments contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, à raison, pour le premier – *Solupred*® –, de trois comprimés pendant trois jours, puis de deux comprimés le jour suivant, et, pour le second – *Deturgylone*® –, de trois pulvérisations par jour pendant cinq jours ; qu'il a d'ailleurs fait mention, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, de la prise de ce traitement, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, la copie de l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance des spécialités pharmaceutiques précitées, ainsi qu'un certificat de son médecin traitant daté du 1er février 2010 ; qu'enfin, ce sportif a indiqué avoir ignoré que les médications consommées contenaient des principes actifs interdits et s'être vu délivrer par l'Agence, postérieurement au contrôle, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour ces substances ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances – comme en l'espèce – ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise , ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité, le sportif poursuivi peut néanmoins apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis un certificat de son médecin traitant, daté du 1er février 2010, par lequel ce praticien a attesté que l'intéressé bénéficiait « *d'un traitement* (...) *en raison d'une sinusite avec otite* », ainsi qu'une copie de l'ordonnance afférente à ce diagnostic, sur laquelle figuraient notamment deux spécialités pharmaceutiques contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ;

Considérant, d'une part, qu'il convient de relever que le médecin traitant de M. ..., selon les déclarations de ce dernier, n'aurait pas informé ce sportif que le médicament précité contenait un principe actif considéré comme dopant, manquant ainsi au devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient, selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ; qu'il appartient, néanmoins, à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'étude des pièces produites par M. ... que ce sportif souffrait bien d'une pathologie dont le traitement nécessitait l'usage des spécialités pharmaceutiques contenant de la prednisolone ; qu'en outre, l'intéressé a produit une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui ne lui a été délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage que le 2 mars 2010, au lieu du 2 février 2010, en raison d'une erreur d'écriture, commise par le médecin prescripteur dans le report de la date du traitement sur le formulaire de demande ;

Considérant, enfin, qu'il ressort tant des déclarations que des documents médicaux figurant au dossier que la posologie des médicaments utilisés par M. ... – en l'espèce, trois comprimés de 20 milligrammes du 2 au 4 février, puis deux comprimés de 20 milligrammes le 5 février, ainsi qu'une pulvérisation dans chaque narine trois fois par jour jusqu'au 6 février 2010 –, ne paraît pas incompatible avec les concentrations de prednisone et de prednisolone – mesurées respectivement à 865 et à 795 nanogrammes par millilitre – retrouvées dans les urines de l'intéressé, lequel avait pris le soin, au demeurant, d'arrêter son traitement la veille du contrôle antidopage précité ;

Considérant, dès lors, que ce dossier médical complet comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques exclusives et que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence des substances interdites détectées dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ; que toutefois, dans une télécopie datée du 11 octobre 2010, l'intéressé a demandé que son nom soit mentionné dans le résumé à publier de la présente décision ;

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 26 avril 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme à l'encontre de M. ... .

Article 2 – M. ... est relaxé.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié de manière nominative, à la demande de M. ..., au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *France Moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de motocyclisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de motocyclisme (FIM).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'